



Action revendicative

Prise de position

Prise de position du CII:

Le Conseil international des infirmières (CII) estime que les infirmières ont droit à une rémunération juste ainsi qu'à des conditions de travail décentes et sûres. En tant qu'employées, les infirmières ont le droit de se syndiquer, de négocier collectivement et d'entreprendre des actions revendicatives¹. On considère que faire grève constitue la mesure de dernier recours et que cette décision ne doit être prise qu'après que tous les autres moyens possibles de parvenir à un accord ont été explorés et utilisés. Le CII définit une grève comme étant une cessation de travail des employés ou un refus de travailler ou de continuer de travailler, dans le but de contraindre un employeur à accepter des conditions de travail qui ne pourraient pas être obtenues en négociant.

L'action revendicative efficace² est compatible avec le statut de professionnel(le) de la santé pour autant que les services essentiels soient assurés. L'abandon de patients malades est incompatible avec l'objectif et la philosophie des infirmières professionnelles et de leurs organisations professionnelles tels qu'ils ressortent du Code déontologique de l'infirmière du CII.

Lors d'une action revendicative, y compris lors d'une grève, il convient de maintenir des services essentiels pour le grand public.

On respectera également les principes suivants :

- assurer des interventions infirmières urgentes destinées à sauver des vies ;
- poursuivre les soins nécessaires à la sécurité et la survie des patients incapables de se soigner eux-mêmes ;
- assurer les soins nécessaires aux services thérapeutiques sans lesquels la vie serait mise en danger ;
- conserver la réserve de capacité infirmière indispensable à l'établissement des diagnostics urgents nécessaires à l'évaluation des situations où la vie pourrait être mise en danger ;
- respecter les lois juridictionnelles ainsi que les politiques et conseils spécifiques à l'ANI lors de la mise en oeuvre d'une action revendicative.

¹ Conventions de l'OIT n°87 sur la liberté d'association ; n°98 sur le droit d'association et de négociation collective ; n°154 sur les négociations collectives ; n°149 sur le personnel infirmier.

² Manifestation ou grève portant sur des revendications relatives au lieu de travail.

- La grève ne doit être décidée qu'en dernier recours et au terme d'un processus participatif respectueux des principes de la démocratie industrielle et de la représentation au sein de l'ANI.
- Le droit des infirmières à entreprendre des actions revendicatives en cas de rupture des négociations ne peut être restreint que si un mécanisme impartial et indépendant de médiation, de conciliation ou d'arbitrage est mis en place.³

Les associations nationales d'infirmières sont des partenaires sociaux responsables. Elles doivent élaborer des programmes d'éducation et de formation qui préparent leurs représentants, les responsables infirmiers et le personnel infirmier employé à utiliser de manière appropriée à chaque pays/province les diverses méthodes de négociation (conciliation, arbitrage, négociation collective) susceptibles de résoudre leurs préoccupations en matière d'emploi⁴. Les infirmières individuelles doivent entretenir des relations suivies avec leurs ANI de manière à ce que les politiques et décisions prises soient pertinentes et cohérentes avec les réalités de la pratique quotidienne.

Le CII apporte un soutien technique aux ANI en traitant des questions syndicales. Il encourage l'Organisation internationale du travail à influencer positivement les politiques nationales dans chaque pays.

Les associations nationales d'infirmières en tant qu'associations professionnelles et/ou syndicats sont concernées par les mouvements d'action revendicative dans le secteur de la santé. Elles doivent donc mettre en place des politiques dynamiques et des processus de prévoyance, ainsi que des structures destinées à orienter l'attitude professionnelle et le comportement de leurs membres face à de telles situations. En même temps, les ANI doivent être proactives et agir de façon déterminée pour améliorer les conditions de travail et d'emploi des infirmières, et ce avant que le recours à l'action revendicative ne devienne nécessaire. Il convient de procéder à des évaluations des actions revendicatives (notamment du point de vue de la responsabilité des principales parties prenantes) afin d'en tirer des leçons susceptibles d'améliorer les futures négociations.

Toute action revendicative entreprise doit être conforme à la législation juridictionnelle. Le CII condamne toute forme de discrimination à l'encontre des organisateurs des mouvements de grève et des participants ou leurs proches ou associés.

Le CII et les ANI reconnaissent la force potentielle que peuvent représenter, durant des négociations avec des employeurs publics et privés, des partenariats interdisciplinaires au sein des secteurs sociaux et de la santé.

Le CII et les ANI sont opposés au recours délibéré aux briseurs de grève⁵, pratique qui affaiblit la pression exercée afin d'établir un dialogue social crédible.

³ Convention de l'OIT n° 151 sur les rapports de travail (secteur public).

⁴ Prise de position du CII sur les Conditions de travail et d'emploi des infirmières

⁵ Personnes engagées pour remplacer des employés en grève afin de miner l'efficacité de l'action de grève.

Contexte

Les quatre responsabilités essentielles de l'infirmière sont : promouvoir la santé, prévenir la maladie, rétablir la santé et soulager la souffrance⁶. Dans certains cas, les infirmières peuvent se trouver dans des situations telles qu'une action revendicative s'avère nécessaire pour garantir la fourniture ultérieure de soins de qualité par du personnel qualifié.

Bien qu'il soit largement admis que le dialogue social est le moyen le plus efficace de résoudre les problèmes professionnels et ceux qui surgissent sur le lieu de travail, des employés insatisfaits peuvent entreprendre des actions revendicatives lorsque l'option de négociation avec l'employeur s'est avérée insatisfaisante, lorsqu'elle a échoué ou lorsqu'elle a été refusée. À partir du moment où les insuffisances en matière de qualité de vie au travail et de compensation économique sont devenues si graves qu'elles risquent, à long terme, d'affecter les perspectives de maintien de normes élevées de soins infirmiers, les infirmières peuvent choisir d'entreprendre des actions revendicatives pour provoquer les changements nécessaires. Dans des situations extrêmes, des grèves se sont produites et, parfois, ont suscité l'ouverture d'un large débat au sein du public et de la profession.

Par le passé, pour engager un dialogue social et pour améliorer la qualité des soins fournis ainsi que la qualité des conditions de travail des infirmières et des travailleurs de la santé, les syndicats professionnels ont recouru avec succès aux actions revendicatives tout en maintenant les services essentiels. Toute une gamme d'actions revendicatives est envisageable. Certaines "grèves limitées" ont eu suffisamment d'impact pour faire avancer les négociations tout en provoquant moins de perturbation dans les soins aux patients⁷. Dans certains cas, des grèves symboliques (par exemple des arrêts de travail d'une heure) peuvent donner l'élan nécessaire pour engager le dialogue social. D'autres formes d'actions revendicatives sont envisageables en tant que mesures initiales ou complémentaires, y compris mais non limité à l'annulation de toute intervention élective, une grève du zèle et/ou un refus d'assurer des services impliquant des tâches non infirmières, par exemple des tâches domestiques, de bureau, de portage ou de restauration.

Les impacts potentiels et les résultats d'un processus de négociation et/ou de grève doivent être évalués en termes de risque, y compris du point de vue de l'impact sur les patients, les autres parties prenantes et les conséquences sociales. Il convient de déterminer et d'apporter les soutiens pertinents (notamment financier et psychologique) dont ont besoin les parties impliquées à chaque stade de l'action entreprise.

Si une action revendicative est décidée, la législation nationale/provinciale peut déterminer les conditions dans lesquelles il convient de mettre en œuvre les mesures envisagées au titre de cette action revendicative. Les services essentiels maintenus pendant une action revendicative sont souvent basés sur des roulements par équipes de jour et de nuit, sur des fractions du personnel travaillant le week-end et sur des protocoles qui sont communément acceptés.

⁶ Code déontologique du CII pour les infirmières.

⁷ Grève sélective : les infirmières de certains hôpitaux / services sanitaires / départements d'établissements de soins de santé arrêtent le travail.

Adoptée en 1999

Revue et révisée en 2004 et 2011

Prises de position y afférentes :

- Bien-être socio-économique des infirmières
- Le domaine de la pratique des soins infirmiers
- Les infirmières et le travail posté
- Les infirmières et les droits de l'homme
- Sécurité des patients
- Le développement des ressources humaines dans le domaine de la santé
- La santé et la sécurité des infirmières au travail

Publications du CII :

- Code déontologique du CII pour la profession infirmière
- Lignes directrices : services essentiels devant être assurés pendant les conflits du travail
- Lignes directrices : Le droit, la loi et le travail

Le Conseil international des infirmières est une fédération de plus de 130 associations nationales d'infirmières représentant des millions d'infirmières du monde entier. Géré par des infirmières et à l'avant-garde de la profession au niveau international, le CII œuvre à promouvoir des soins de qualité pour tous et de solides politiques de santé dans le monde.